



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

21 MARS 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAUVELET
Dossier : P-2012-024

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet d'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques Commune d'ABZAC (33)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 24 janvier 2012, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC 033 001 11 F0022 liée à la création d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune d'Abzac en Gironde, porté par la société « ENERTRAG ».

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. Saisie par courrier du 01 février 2012, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Gironde a répondu le 26 février 2012.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-13), il en a été accusé réception le 26 janvier 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

I – Présentation du projet et de son contexte

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact figurant dans le dossier de permis de construire lié à la création d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Abzac.

Ce projet de parc photovoltaïque s'implante essentiellement sur d'anciens terrains agricoles, à environ 2 km du centre-bourg. Le projet s'étend sur une surface de 10,3 ha, et développe une puissance de 6,55 MW.

Le projet de centrale comporte la mise en place de 21 840 panneaux de type silicium cristallin, la construction de 7 bâtiments techniques ainsi qu'un poste de livraison.

L'étude agricole réalisée par SOLAGRO figurant dans la demande de permis de construire montre que seules la prairie de fauche et la parcelle en gel font l'objet d'un bail d'exploitation en 2010 par l'EARL des bois clairs. Ces terrains ont été déclarés à la PAC en 2010 mais pas en 2011. L'étude précise qu'il n'y a pas eu de récolte de fourrage en 2010 et que l'exploitant semble être favorable à la résiliation de ce bail à commodat (engagement annuel) et à la signature d'un nouveau bail avec le même propriétaire sur d'autres terrains plus favorables à son exploitation.

II– L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente successivement :

- l'identité du pétitionnaire,
- un résumé non technique,
- une présentation générale du parc photovoltaïque,
- une analyse de l'état initial de l'environnement,
- les justifications du choix du projet,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement, incluant une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000,
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, incluant une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement,
- la compatibilité du projet avec les différents documents de planification,
- une analyse des méthodes utilisées,
- une table des illustrations (tableaux, cartes et figures).

L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement.

III– L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III. 1 - L'analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

III.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement traite successivement du milieu physique, du milieu naturel, du paysage ainsi que du milieu humain.

III.2.1 - Le milieu physique

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points suivants:

- la zone nord de l'aire d'étude est située à l'intérieur du lit majeur du ruisseau « Le Palais », affluent de l'Isle potentiellement inondable lors des crues centennales
- absence de captage d'eau potable sur l'aire d'étude
- le prélèvement d'eau le plus proche est situé à 800 mètres

III.2.2 - Le milieu naturel

Les terrains du site sont composés pour l'essentiel d'une ancienne friche agricole de 6,5 ha entrecoupée d'une prairie de fauche de 2,8 ha et d'une jachère de 1 ha, et sont entourés de boisement (aulnaie-frênaie) sur la partie nord et est.

Quatre sites Natura 2000 ont été répertoriés dont un relativement proche :

- « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » situé à 1,6 km du projet
- « Vallées du Lary et du Palais » à 4 km du projet
- « vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », situé à 4,5 km, au Nord du projet
- « vallées de la Saye et du Meudon » situé à 7,6 km au Sud-Ouest du projet.

Des investigations faune et flore se sont déroulées de juin 2010 à avril 2011. 13 espèces de papillons et 27 d'oiseaux ont été identifiées, seul le Milan noir est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux.

Une délimitation de zones humides a été effectuée mais aucun habitat n'a été identifié comme tel sur l'aire d'étude immédiate. Une aulnaie-frênaie à Jacinthe des bois, identifiée comme humide, est présente au niveau de l'aire d'étude rapprochée.

L'étude présente une cartographie des habitats et un tableau de synthèse de leurs caractéristiques ainsi qu'une cartographie des sensibilités des habitats et de la flore.

III.2.3 - Le milieu humain

Parmi les éléments présentés, il est noté que les habitations les plus proches se trouvent à plus de 500 mètres du projet. La commune d'Abzac est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 15 mars 2002, dans lequel l'assiette du projet est inscrite en NC, zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment, de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol où peuvent être autorisées les constructions et ouvrages techniques d'intérêt général. L'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone NC des POS, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination du terrain est nécessaire avec le lancement d'une procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

III.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'étude illustre correctement le contexte paysager relatif au site. Elle présente également le contexte topographique et hydrologique de manière détaillée. Les aires d'études couvrent plusieurs échelles et sont utilement complétées par des plans de coupe afin de bien appréhender le relief.

En conclusion de l'analyse de l'état initial, l'autorité environnementale constate que la présentation des milieux est proportionnée aux enjeux liés au projet. L'analyse paysagère est satisfaisante et permet d'appréhender l'intégration du projet dans son environnement.

III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

III.3.1 - Le milieu physique

Concernant le milieu physique, il est noté que le projet intègre les mesures courantes en phase de chantier permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il est également précisé que la surface initiale du projet a été réduite avec l'évitement de la partie la plus au nord afin de limiter les impacts sur le lit majeur du cours d'eau « le Palais ». De ce fait, le projet n'est plus localisé en zone inondable, un boisement situé au nord fait l'interface entre le site et le cours d'eau.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un décapage sélectif et un stockage temporaire de la terre excavée afin de limiter les impacts sur le sol.

III.3.2 - Le milieu naturel

L'étude présente les impacts directs, indirects et induits du projet sur le milieu naturel, ainsi qu'une analyse simplifiée de ses incidences sur les sites Natura 2000. L'étude présente également les mesures visant à éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs du projet sur le milieu naturel.

L'étude d'impact considère les effets du projet comme modérés à faibles. Le projet prévoit des mesures d'évitement avec la réduction du périmètre du projet (exclusion des parties nord et sud les plus sensibles). Les boisements en limite au nord et à l'est du projet sont conservés.

Une évaluation Natura 2000 a été réalisée qui conclut à l'absence d'impact en phase d'exploitation. En phase travaux, l'étude précise, de manière satisfaisante, les mesures retenues afin de prendre en compte le risque de pollution accidentelle due aux engins de chantier.

III.3.3 - Le milieu humain

L'étude présente les impacts et les mesures portant sur le milieu humain.

En phase chantier, la réalisation des travaux peut engendrer des nuisances sonores temporaires. En phase exploitation, le pétitionnaire envisage de mettre en place un élevage associé à la centrale photovoltaïque (apiculture et pâturage ovin). L'étude agricole précise que ces deux activités sont incompatibles entre elles sur une même surface, le rôle des moutons étant le pâturage pour l'entretien de la végétation sous les panneaux alors que les espèces florales doivent pouvoir se développer sur le site pour l'activité apicole.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet apporte la démonstration de la pertinence et de l'opportunité de ces deux activités sur le site en association avec la centrale photovoltaïque.

Pour ce qui concerne le risque incendie, l'ensemble des préconisations du SDIS ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.

III.3.4 - Le paysage et patrimoine culturel

Concernant les mesures d'intégration paysagère, il est noté que le projet intègre l'implantation d'une haie pour limiter les impacts visuels et la remise en l'état du site après exploitation, l'enfouissement des liaisons sur 10 km, disposition des ondulateurs (de couleur sable) en partie centrale du projet.

L'autorité environnementale note la présence d'un tableau récapitulatif des impacts potentiels du projet sur l'environnement, ainsi qu'un tableau de synthèse regroupant l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement. Dans l'ensemble les mesures présentées sont proportionnées aux enjeux.

III.4 - Justification du choix du projet

L'étude d'impact intègre une partie spécifique qui s'attache à justifier le projet. Les raisons du choix du site sont présentées de manière détaillée et n'appellent pas d'observations particulières.

III.5 - Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

III.6 - Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont explicitées dans l'étude d'impact.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note, tout particulièrement, la qualité des cartographies et illustrations qui aident la lecture et la compréhension de l'étude d'impact.

IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale relève les efforts significatifs du maître d'ouvrage pour exposer de façon argumentée sa démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet.

Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

L'autorité environnementale rappelle les réserves mentionnées dans le document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques au sol sur des terres agricoles en date du 18 décembre 2009, qui pose la question de la gestion économe des terrains agricoles, principe conforté par les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture (LMA) du 27 juillet 2010 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

La Chambre d'Agriculture de la Gironde et la Direction Départementale des Territoires de la Gironde ont considéré que ce projet, situé en grande partie sur des terrains en friche, ne porte pas atteinte à l'activité agricole de la commune.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER